



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0510

du 09 DEC. 2025

**portant mise en demeure la société DAVEY BICKFORD
de régulariser la situation de l'installation de fabrication de produits pyrotechniques
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'HERY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1-80-311 du 22 mai 1980 autorisant la société DAVEY BICKFORD à exploiter une installation de fabrication de produits pyrotechniques sur le territoire de la commune d'Héry ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 1^{er} octobre 2025 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 susvisé dispose :

« 3.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 août 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions précitées car les réseaux de collecte de l'établissement ne sont pas équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAVEY BICKFORD de respecter les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société DAVEY BICKFORD, située Moulin Gaspard, 89550 HERY, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations spécialisées dans la fabrication de produits pyrotechniques, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 susvisé, en équipant ses réseaux de collecte d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur du site.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société DAVEY BICKFORD.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, dont l'exercice interrompt le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

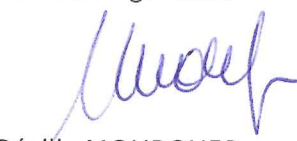
Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Héry,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **09 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Cécilia MOURGUES